



## PROCÈS-VERBAL N°18

---

<b>Réunion du :</b>	18 Janvier 2021
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Gabriel GÔ – Claude BARRE – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER

---

### **Préambule :**

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gilles SEPCHAT, membre du club de SA MAMERTINS (501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### Match n°22911477 : LA FLECHE RC 1 / NANTES METALLO SC 1 – Régional 3 U17 du 10.10.2020

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club du NANTES METTALO SC dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- BORE Clément (n°2546907208) du club de NANTES METALLO SC

a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de Loire Atlantique de :

- Automatique + 5 matchs de suspension – Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public pendant un match

Date d'effet à compter du :

- 08 Mars 2020 – 00h00

Considérant que le Comité Exécutif de la FFF du 08 Juillet 2020 a décidé, en raison de l'arrêt des compétitions pour la saison 2019/2020 « (...) une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour (...) », réduisant donc la sanction à 3 matchs de suspension.

Considérant que l'équipe de NANTES METALLO SC a disputé deux matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur BORE Clément (n°2546907208) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant que le club de NANTES METALLO SC n'a pas fourni ses observations et explications,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur BORE Clément (n°2546907208) du club de NANTES METALLO SC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du NANTES METALLO SC et de déclarer vainqueur l'équipe de LA FLECHE RC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'annuler les buts marqués par l'équipe du NANTES METALLO SC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club du NANTES METALLO SC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : BORE Clément (n°2546907208) du club de NANTES METALLO SC. Date d'effet : Mercredi 20 Janvier 2021.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

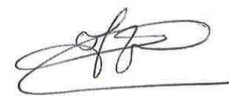
Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.